

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2224). *Suite de la loi sur l'enregistrement.* (Du 22  
primaire au 7).

### TITRE IV.

*Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.*

XXVI. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers & tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers & les secrétaires des administrations centrales & municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous signature privée, & ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

XXVII. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrés au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée & de la signer sur le registre.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes & les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du défunt.

Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public : cet inventaire sera déposé & annexé à la déclaration, qui sera reçue & signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

### TITRE V.

*Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

XXVIII. Les droits des actes & ceux des mutations par décès seront payés, avant l'enregistrement, aux taux & quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

XXIX. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir,

Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

Par les huissiers & autres ayant pouvoir de faire des exploits & procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

Par les greffiers, pour les actes & jugemens (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente; & ceux passés & reçus aux greffes, & pour les extraits, copies & expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les secrétaires des administrations centrales & municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 37;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, & ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, & les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; & pour les actes & décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

Et par les héritiers, légataires & donataires, leurs tuteurs & curateurs, & les exécuteurs testamentaires, pour les testaments & autres actes de libéralité à cause de mort.

XXX. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auroient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge-de-peace de leur canton pour leur remboursement.

L'opposition qui seroit formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'éleveroient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

XXXI. Les droits des actes civils & judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs & non par les possesseurs; & ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

XXXII. Les droits des déclarations des mutations par décès, seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires. La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudroit poursuivre le recouvrement.

### TITRE VI.

*Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais; et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

XXXIII. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende & pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinquante francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

XXXIV. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, & de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul, & le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits & procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles & autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

XXXV. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, & pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même tems le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

XXXVI. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales & municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

XXXVII. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, & aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les

parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers & des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; & elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers & les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes & jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties; à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard, & pour chaque acte & jugement, & d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

XXXVIII. Les actes sous signature privée, & ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

XXXIX. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais de l'expertise.

Les tuteurs & curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions, ou des estimations insuffisantes.

XL. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui auroit pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle & de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée; il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui auroit eu lieu, sur les sommes & valeurs ainsi stipulées.

## TITRE VII.

*Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs; indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.*

XLI. Les notaires, huissiers, greffiers, & les secrétaires des administrations centrales & municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré; quand même le délai pour l'enregistrement ne seroit pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits & autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches & proclamations, & les effets négociables compris sous l'article 69, paragraphe 2, nombre 6 de la présente.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

XLII. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, & de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

XLIII. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

XLIV. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur

les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale & entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, & qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

XLV. Les greffiers qui délivreront des secondes & subséquentes expéditions des actes & jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement & du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs.

XLVI. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du procureur de la régie, & condamné aux peines prononcées pour le faux.

XLVII. Il est défendu aux juges & arbitres de rendre aucun jugement, & aux administrations centrales & municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

XLVIII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, & énoncera le montant du droit payé, la date du paiement & le nom du bureau où il aura été acquitté: en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

XLIX. Les notaires, huissiers, greffiers, & les secrétaires des administrations centrales & municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, & par ordre de numéros, savoir;

1°. Les notaires, tous les actes & contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission;

2°. Les huissiers, tous les actes & exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission;

3°. Les greffiers, tous les actes & jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission;

4°. Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

Le Chaque article du répertoire contiendra, 1°. son numéro; 2°. la date de l'acte; 3°. sa nature; 4°. les noms & prénoms des parties & leur domicile; 5°. l'indication des biens, leur situation & le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6°. la relation de l'enregistrement.

LI. Les notaires, huissiers, greffiers, & les secrétaires des administrations centrales & municipales, présenteront tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, & qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor & vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard.

LII. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers & secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier; à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

LIII. Les répertoires seront cotés & paraphés; savoir, ceux des notaires, huissiers & greffiers de la justice de paix, par le juge-de-peace de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le

président, & ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

LIV. Les déposaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, & tous autres chargés des archives & dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, & de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits & copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 62 ci-dessus, chez les détenteurs & déposaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers, & secrétaires d'administrations centrales & municipales, pour les actes dont ils sont déposaires.

Sont exceptés les testaments & autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; & les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

LV. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 fructidor an 6, relative à la célébration des décès, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrits sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales.

Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, & remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor & vendémiaire, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur papier non timbré.

LVI. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y auroit lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes & mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement; pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

LVII. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, & la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, & y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

LVIII. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer de traits de leurs registres que sur une ordonnance du juge-de-peace lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelque une des parties contractantes, ou leurs ayant cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, & 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré; ils ne pourront rien exiger au-delà.

LIX. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente & des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

### TITRE VIII.

#### *Des droits acquis et des prescriptions.*

LX. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

LXI. Il y a prescription pour la demande des droits; savoir:

1°. Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, & pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3°. Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées & enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne seroit pas expiré.

LXII. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la république pour prescription des droits & peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

### TITRE IX.

#### *Des poursuites et instances.*

LXIII. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

LXIV. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement & le paiement des peines & amendes prononcées par la présente, sera une contrainte: elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée & déclarée exécutoire par le juge-de-peace du canton où le bureau est établi, & elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable & motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'être domicile dans la commune où siège le tribunal.

LXV. L'introduction & l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département: la connaissance & la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, & du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses: il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, & sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif: ils seront sans appel, & ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

LXVI. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, & appuyé des pièces justificatives.

### TITRE X.

#### *De la fixation des droits.*

LXVII. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes & mutations, sont & demeurent fixés aux taux & quotités tarifés par les articles 68 & 69 suivans.

#### *DROITS FIXES.*

LXVIII. Les actes compris sous cet article seront enregistrés & les droits payés ainsi qu'il suit; savoir:

§. 1<sup>er</sup>.*Actes snjets à un droit fixe d'un franc.*

1<sup>o</sup>. Les abstentions, répudiations & renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures & simples, si elles ne sont pas faites en justice.

Il est dû un droit par chaque renonçant & pour chaque succession à laquelle on renonce.

2<sup>o</sup>. Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures & simples.

Il est dû un droit pour chaque acceptant & pour chaque succession.

3<sup>o</sup>. Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation;

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme.

4<sup>o</sup>. Les acquiescemens purs & simples, quand ils ne sont point faits en justice.

5<sup>o</sup>. Les actes de notoriété.

6<sup>o</sup>. Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément & la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7<sup>o</sup>. Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

8<sup>o</sup>. Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

9<sup>o</sup>. Les adoptions.

10<sup>o</sup>. Les attestations pures & simples.

11<sup>o</sup>. Les avis de parens, autres que ceux contenant nomination de tuteurs & curateurs.

12<sup>o</sup>. Les autorisations pures & simples.

13<sup>o</sup>. Les bilans.

14<sup>o</sup>. Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes & valeurs mobilières, ni quittance.

15<sup>o</sup>. Les cautionnemens de personnes à représenter en justice.

16<sup>o</sup>. Les certifications de cautions & de cautionnemens.

17<sup>o</sup>. Les certificats purs & simples, ceux de vie par chaque individu, & ceux de résidence.

18<sup>o</sup>. Les collations d'actes & pièces ou des extraits d'eux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.

19<sup>o</sup>. Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes & valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

20<sup>o</sup>. Les connoissemens ou reconnoissances de chargemens par mer, & les lettres de voiture.

Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits.

21<sup>o</sup>. Les consentemens purs & simples.

22<sup>o</sup>. Les décharges également pures & simples, & les récépissés de pièces.

23<sup>o</sup>. Les déclarations, aussi pures & simples, en matière civile.

24<sup>o</sup>. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, & que la déclaration est faite par acte public, & notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

25<sup>o</sup>. Les délivrances de legs pures & simples.

26<sup>o</sup>. Les dépôts d'actes & pièces chez des officiers publics.

27<sup>o</sup>. Les dépôts & consignations de sommes & effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans; & les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

28<sup>o</sup>. Les desistemens purs & simples.

29<sup>o</sup>. Les devis d'ouvrages & entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme & valeur, ni quittance.

30<sup>o</sup>. Les exploits, les significations, celles des cédules des juges-de-peace, les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier & non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications & affiches, saisies, saisies-arrets, séquestres, mains-levées, & généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent

donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente;

Et aussi les exploits, significations, & tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes & indirectes, & de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 francs.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires & cohéritiers, les parens réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts & les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule & même personne, soit en demandant, soit en défendant dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

31<sup>o</sup>. Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

32<sup>o</sup>. Les nominations d'experts ou arbitres.

33<sup>o</sup>. Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34<sup>o</sup>. Les prises de meubles.

35<sup>o</sup>. Les procès-verbaux & rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs & agens forestiers ou ruraux.

36<sup>o</sup>. Les procurations & pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.

37<sup>o</sup>. Les promesses d'indemnités indéterminées & non susceptibles d'estimation.

38<sup>o</sup>. Les ratifications pures & simples d'actes en forme.

39<sup>o</sup>. Les reconnoissances aussi pures & simples ne contenant aucune obligation ni quittance.

40<sup>o</sup>. Les résiliemens purs & simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

41<sup>o</sup>. Les retractations & révocations.

42<sup>o</sup>. Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, & qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

43<sup>o</sup>. Les soumissions & enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44<sup>o</sup>. Les titres nouveaux ou reconnoissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

45<sup>o</sup>. Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme & valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

46<sup>o</sup>. Les actes (les cédules exceptées) & jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges-de-peace; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parens, *visa* de pièces & poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances & mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous autres actes des juges-de-peace non classés dans les paragr. & articles suivans, & leurs jugemens définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à un franc.

47<sup>o</sup>. Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à un franc.

48<sup>o</sup>. Les actes & jugemens de la police ordinaire & des tribunaux de police correctionnelle & criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes & valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'éleveroit pas à un franc; & les dépôts & décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49<sup>o</sup>. Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions soit directes soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, & de quelqu'autorité ou tribunal qu'émanent les jugemens.

50<sup>o</sup>. Les procès-verbaux de délits & contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions.

51<sup>o</sup>. Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, & qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

( La suite dans une feuille prochaine. )